



Votet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Rés.
a
Mon
be



08194688

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

09-12-2008

Le Greffier
Greffier

N° d'entreprise : 876 317 004

Dénomination : **S.A. Lotissements de Wallonie**
(en entier)

Forme juridique : société anonyme

Siège : 4800 Verviers Rue du Brou n°58

Objet de l'acte : modification des statuts

D'un acte reçu le 13 novembre 2008 par le notaire Jean-Marie CARLIER de Verviers (Stembert), il résulte que l'assemblée générale de la société a notamment décidé ce qui suit :

A) A l'unanimité l'assemblée générale décide de modifier l'article 3 et d'adopter le texte suivant :

Article 3 Capital

Le capital social est fixé à la somme de soixante-deux mille cinq cent euros (62.500 _) ; il est entièrement souscrit et représenté par deux cent cinquante (250) actions sans valeur nominale, qui sont toutes entièrement libérées, représentant chacune un/deux cent cinquantième de l'avoir social.

1 B) A l'unanimité l'assemblée générale décide de modifier l'article 4 et d'adopter le texte suivant :

Article 4 - Augmentation de capital par apport en numéraire

En cas d'augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire en espèces seront présentées en priorité aux propriétaires des actions de capital, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai de minimum quinze jours à dater du jour de l'ouverture de la souscription. Un délai est déterminé par l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social et aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les modifications aux statuts, déroger au délai minimal de quinze jours. Cette proposition doit être spécialement indiquée dans les convocations.

S.A. Lotissements de Wallonie

Page 1 de 7

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/12/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Votet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant
pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature



Volet B

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/12/2008 - Annexes du Moniteur belge

L'émission avec droit de souscription préférentielle et le délai dans lequel celui-ci peut être exercé sont annoncés conformément à l'article 593 du Code des sociétés. Le droit de souscription préférentielle est négociable durant le délai de souscription.

Si, à l'expiration de ce délai, un ou plusieurs associés n'ont pas fait usage de leur droit, même partiellement, les parts restant à souscrire pourront alors être offertes à tout souscripteur, associé ou tiers, conformément à la procédure prévue à l'article 8 ci-après.

L'assemblée générale peut limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévue pour une modification aux statuts.

En ce cas, il est expressément fait mention de cette proposition dans les convocations, et le conseil d'administration ainsi que le commissaire réviseur ou à défaut, un réviseur d'entreprises ou un expert comptable, inscrit au tableau des comptables externes de l'Institut des comptables, désigné par le conseil d'administration, doit établir les rapports prévus par l'article 596 du Code des Sociétés. Ces rapports doivent être mentionnés à l'ordre du jour et annoncés aux actionnaires.

En cas de limitation ou de suppression du droit de souscription préférentielle, l'assemblée générale peut prévoir qu'une priorité sera donnée aux anciens actionnaires lors de l'attribution des nouvelles actions. Dans ce cas, la période de souscription doit avoir une durée de dix jours.

Quand le droit de préférence est limité ou supprimé en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées qui ne sont pas membres du personnel de la société ou de l'une de ses filiales, les conditions prévues par l'article 598 doivent être respectées.

1 C) A l'unanimité l'assemblée générale décide de modifier l'article 8 et d'adopter le texte suivant :

Article 8 – Cession d'actions, d'obligations convertibles et de droits de souscription

Les cessions d'actions, tant entre vifs que pour cause de mort, sont libres entre un actionnaire et son conjoint et ses descendants en ligne directe.

Dans tous les autres cas et pour autant que la loi n'interdise pas de subordonner la cession des actions à un agrément ou à un droit de préemption, toute cession d'actions est soumise aux conditions suivantes, sauf accord unanime de tous les actionnaires :

1° Tout projet de cession d'actions devra être notifié par écrit avec accusé de réception au conseil d'administration, en indiquant l'identité du candidat cessionnaire, le nombre d'actions que le cédant se propose de céder et les conditions de la cession envisagée, et – s'il s'agit d'une vente – en joignant un engagement inconditionnel du cessionnaire d'acquiescer les actions visées aux conditions indiquées ; cet engagement devra être valable pour une durée de cinq mois minimum. A défaut de comporter ces divers éléments, cette notification sera nulle.

En cas de transmission à cause de mort, la notification visée ci-avant est effectuée par les cessionnaires (héritiers ou légataires) dans les deux mois du décès.



Volet B

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/12/2008 - Annexes du Moniteur belge

En ce qui concerne les cessions au profit d'une personne morale, la notification indique en outre l'identité des personnes physiques qui la contrôlent directement ou indirectement ou qui exercent directement ou indirectement une influence notable sur la gestion ou la désignation des membres du conseil d'administration de celle-ci.

2° La décision d'agrément ou non de la cession est prise par le conseil d'administration, convoqué par le Président ou le délégué à la gestion journalière, dans les huit jours de la réception de la notification dont question ci-dessus sub 1) statuant à la majorité des **trois-quarts** de ses membres présents ou représentés,

La décision du conseil d'administration devra être notifiée au cédant, dans les **quatorze** jours de sa notification initiale.

Un refus ne doit pas être motivé.

3° En cas de refus d'agrément de la cession proposée, le cédant dispose d'un délai de **sept** jours à dater de l'envoi de la notification du conseil d'administration pour lui notifier s'il renonce ou non à son projet de cession.

A défaut de notification, il est présumé renoncer.

4° Si le cédant persiste dans son intention de céder, le conseil d'administration notifie endéans les **sept** jours à **tous** les actionnaires autres que le cédant, le nombre d'actions à céder, ainsi que les conditions demandées par le cédant.

5° Les actionnaires disposent d'un délai de **quatorze** jours pour exercer leur droit de préemption.

Les actions soumises au droit de préemption se répartissent entre les titulaires de ce droit, proportionnellement à leurs participations respectives, la part de ceux qui n'exercent pas leur droit accroissant celle des autres titulaires suivant la même règle proportionnelle.

En cas de silence d'un actionnaire, celui-ci est présumé refuser l'offre, les actions restantes pouvant être réparties proportionnellement entre les autres actionnaires.

6° S'il subsiste encore des actions non acquises dans le cadre du droit proportionnel de préemption, le conseil d'administration, statuant à la majorité des **trois-quarts** des voix de ses membres présents ou représentés, dispose d'un ultime délai de **huit** jours pour assurer leur répartition entre les actionnaires amateurs ou à défaut, leur cession à tous tiers qu'il agréerait et notifier la situation au cédant.

L'acquisition éventuelle par un ou plusieurs actionnaires ou par un ou plusieurs tiers agréés par le conseil d'administration des actions concernées se fera au prix proposé par le cédant, ou, à défaut d'accord sur ce prix, au prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties, conformément aux dispositions de l'article 1854 du Code civil ou, à défaut d'accord sur le choix de l'expert, par l'expert désigné par le Président du tribunal de commerce statuant comme en référé.

Sans préjudice de l'application d'autres critères qu'il jugera plus adéquats, l'expert fondera son avis sur la valeur économique de l'action, valeur fondée sur base du dernier bilan approuvé, toutes provisions, amortissements et/ou plus-values de réévaluation économiquement justifiables étant passées.

La valeur économique de l'action tiendra compte tant des plus-values ou moins-values



Volet B

latentes sur les actifs et passifs de la société, que de la valeur de rendement de l'entreprise et du goodwill de celle-

La valeur économique sera déterminée sur base d'un rapport écrit et circonstancié au sein duquel les méthodes d'évaluation usuelles seront appliquées et expliquées.

7° Ensuite, s'il subsiste encore des actions non acquises, par un ou plusieurs actionnaires ou par un ou plusieurs tiers agréés par le conseil d'administration, après l'expiration du délai de cinq mois à compter de sa notification initiale, le cédant pourra céder librement lesdites actions.

8° Toutes les notifications susvisées, à effectuer en application des règles ci-dessus seront faites par lettre recommandée à la poste, avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi quant au respect des délais.

9° Toute cession opérée en dehors des règles ci-dessus sera inopposable à la société et les droits attachés aux titres visés seront suspendus.

1 D A l'unanimité l'assemblée générale décide de modifier l'article 12 et d'adopter le texte suivant :

Article 12 : Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil de trois membres au moins, associés ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, et en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que, à une assemblée générale des actionnaires, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction de la présente société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

Les administrateurs sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Les administrateurs élisent, parmi les administrateurs, leur Président pour la période qu'ils déterminent.

S.A. Lotissements de Wallonie

Page 4 de 7

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers.
Au verso : Nom et signature

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société.

En cas de révocation d'un administrateur par l'assemblée générale, celle-ci pourvoit aussitôt à son remplacement, sur présentation d'une liste présentée par le ou les actionnaires qui ont présenté l'administrateur révoqué, si ceux-ci le souhaitent.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, en dehors du cas visé à l'alinéa précédent, les administrateurs restants devront pourvoir provisoirement à son remplacement avant toute délibération sur l'ordre du jour du premier conseil d'administration réuni après la constatation de la vacance.

Le nouvel administrateur sera désigné par le conseil, sur présentation d'une liste par les actionnaires qui ont présenté l'administrateur à remplacer, si ceux-ci le souhaitent.

Le mandat des administrateurs est exercé gratuitement, sauf si l'assemblée générale des actionnaires décide de leur allouer des émoluments.

1 E A l'unanimité générale décide de modifier l'article 13 et d'adopter le texte suivant :

Article 13 – Réunions, délibérations et résolutions

Le conseil se réunit sur convocation de son Président, d'un administrateur délégué ou de deux administrateurs, effectuée trois jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

Les convocations sont valablement effectuées par lettre, courrier aérien, télégramme, télex ou télécopie. Toute convocation par téléphone est également valable.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil ou s'y fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un administrateur peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en Belgique ou à l'étranger au lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut, par écrit, par téléphone, télex ou télécopie, donner mandat à un autre membre du conseil afin de le représenter à une réunion déterminée. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur; il peut émettre, en plus de sa propre voix, un seul autre vote.

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. En tout état de cause, deux administrateurs au moins doivent toujours être présents ou représentés.

Toute décision du conseil est prise à la majorité simple des voix; les abstentions étant censées être des votes négatifs.

En cas de parité éventuelle des voix, celle du président n'est pas prépondérante.

Sans préjudice de ce qui précède, les décisions relatives à un des points qui figurent ci-après

nécessiteront à tout le moins l'accord de *tous* les administrateurs

- Emission d'obligations ;
- Acquisition de ses propres actions (en application de l'article 620 du Code des sociétés) ;
- Décisions d'agrément en matière de cession de parts sociales ;
- Matières financières : tous crédits, des prêts bancaires, des prêts ou avances consentis par des actionnaires ;
- La décision d'aliéner ou de grever (de toutes charges, privilèges, hypothèques ou droits réels) des biens corporels ou incorporels propriétés de la société (dont notamment fonds de commerce, biens immeubles bâtis ou non bâtis...), de consentir tout mandat pour parvenir à ce qui précède, ainsi que de donner à bail ;
- proposition en matière de distribution de dividendes à l'Assemblée générale des actionnaires et décisions de décréter des acomptes sur dividendes ;
- déplacement du siège statuaire et du siège d'exploitation de la société ;
- engagement, licenciement, fixation de la rémunération et des conditions de travail des membres du personnel de direction ;
- approbation des "Business plans", budgets et comptes annuels à soumettre à l'Assemblée générale des actionnaires ;
- élaboration et approbation des investissements d'un montant supérieur à 12.500,00 _ ;
- conclusion, modification et résiliation des conventions conclues entre d'une part, la société et d'autre part, l'un des actionnaires ou un tiers lié à l'une de ces parties.
- nomination de l'Administrateur délégué.

Dans des cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels, ni pour l'utilisation du capital autorisé.

Sauf les cas d'exception visés au Code des sociétés commerciales, un administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration, doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération au conseil d'administration: le conseil d'administration et la société doivent s'en référer aux prescriptions de l'article 523 du Code des sociétés.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le Président, le secrétaire et les membres qui le désirent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Les procurations sont annexées aux procès-verbaux de la réunion pour laquelle elles ont été données.

Les copies des extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signées par le Président, l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

1 F A l'unanimité générale décide de modifier l'article 15 et d'adopter le texte suivant :

Article 15 – Représentation de la société

La société est valablement représentée vis-à-vis de tiers, en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis,

par deux administrateur

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un délégué à cette gestion, agissant seul.

Elle est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

A l'étranger, la société peut être valablement représentée par toute autre personne mandatée spécialement à cet effet par le conseil d'administration.

1 G A l'unanimité l'assemblée générale décide de modifier l'article 29 et d'adopter le texte suivant :

Article 29 – Copies et extraits des procès-verbaux

Les copies et/ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales à délivrer aux tiers sont signées par le Président du conseil d'administration, par deux administrateurs.

Pour extrait analytique.

Stembert-Verviers, le 18 novembre 2008

Maitre Jean-Marie CARLIER, notaire à Stembert-Verviers.

Déposé, en même temps : expédition et statuts coordonnés